

COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VRB/AJ

N°19/124

OBJET : UTILISATION DES TERRAINS DE PETANQUE

Le Maire de la commune VILLENES SUR SEINE ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu l'arrêté communal de lutte contre le bruit n°13/300 du 17/12/2013 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'Article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinages ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la commune de Villennes-sur-Seine pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et réglementations en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Définition

Les terrains de pétanque sur la commune de Villennes-sur-Seine situés place de la Libération, Pré de la Fête et rue du Pré-aux-Moutons sont ouverts à tous les Villennois pour la pratique de loisir des jeux de boules. Les terrains sont strictement réservés à la pratique de la pétanque. L'accès est gratuit.

Des personnes résidants hors de la commune, à l'exception des salariés des entreprises de la commune de Villennes-sur-Seine, qui souhaitent utiliser les terrains doivent être accompagnés par un habitant de la commune.

Les personnes entrant sur les terrains, présents aux abords, accompagnant les joueurs, et/ou utilisant ces équipements municipaux acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du terrain des contrevenants. Deux expulsions peuvent donner lieu à une interdiction d'utilisation des terrains pour une période de 12 mois.

Article 2 : Horaires

Les terrains de pétanque sont ouverts et utilisables toute l'année de 8h30 à 21h30.

Article 3 : Consignes d'utilisation

Le respect du voisinage est primordial, en particulier l'écoute de musique, les cris, les injures et autres comportements portant atteinte à la tranquillité publique sont interdits.

Les utilisateurs doivent respecter les lieux et en particulier tous détritrus, mégots, etc doivent être déposés dans les poubelles à proximité ou ramenés chez soi.

Les terrains sont formellement interdits à tout animal même tenu en laisse, aux cycles à deux roues motorisés ou non.

En cas de détériorations, de dégâts sur les boulo-dromes, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 4 : Matériel de jeu

L'utilisateur devra se munir de son propre matériel.

Article 5 : Responsabilité

La Mairie ne peut être tenue pour responsable de tout accident, dégât matériel et autres conséquences par des utilisateurs.

Sur l'aire de jeux, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer tel que la Mairie les a organisées (délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence...).

Les utilisateurs devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 6 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au complexe sportif, en mairie et sur le site internet de la ville.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le service de la Police Municipale de la Mairie de VILLENES SUR SEINE, le Commissaire de Police de Conflans Sainte Honorine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLENES SUR SEINE

Le 20 mai 2019,

Le Maire,

Michel RONS

Page 2 sur 2

